DGP/SP/SDMHEP/BPMH/BB/2011-0449

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 20 portant classement au titre des monuments historiques du phare de la Giraglia situé à ERSA (Haute-Corse)

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la collectivité territoriale de Corse,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n°2007-612 du 25 avril 2007 relatif à la Commission nationale des monuments historiques,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 11 février 2008 portant inscription au titre des monuments historiques du phare de la Giraglia, à Ersa (Haute-Corse),

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse en formation « patrimoine » en date du 3 décembre 2007,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 22 novembre 2010,

Vu la note d'adhésion au classement du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, affectataire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du phare de la Giraglia présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public au titre du patrimoine scientifique et technique en raison de sa qualité de témoin symbolique des rapports de la Corse avec la mer et le continent,

arrête :

Article 1er : Est classé en totalité au titre des monuments historiques le phare de la Giraglia, y compris la plateforme extérieure, la citerne et l'ancienne batterie, situé sur l'île de la Giraglia, à Ersa, sur la parcelle n° 2, d'une contenance de 10 a 6 ca, figurant au cadastre section O et appartenant à l'État (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement). Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 11 février 2008 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : 10 AVR 2011

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général
Adjoint au Directeur Général des Patrimoines